AVIS N° 18 / 2003 du 27 mars 2003

N. Réf.: 10/A/2003/002

OBJET: Projet d'arrêté royal relatif au système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et II

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 29 janvier 2003;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS;

Emet, le 27 mars 2003, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande du Ministre de la Justice est relative au système de traitement des informations concernant les joueurs exclus des salles de jeux de hasard de classe I et II.

Ce système de traitement est visé par l'article 54 §3 de la loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs du 7 mai 1999 (MB 30 dec 1999). 1

2. ANALYSE DU CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

- 1. La légitimité du système de traitement des informations concernant les personnes exclues est définie à l'article 54 §5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci après dénommée la loi).
- 2. Les finalités et proportionnalité sont déterminées par l'article 55 de la loi qui énonce :

"Les finalités de ce système sont :

- 1° de permettre à la commission des jeux de hasard d'exercer les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- 2° de permettre aux exploitants et au personnel des établissements de jeux de hasard de contrôler le respect des exclusions visées à l'article 54.

Pour chaque personne, les informations suivantes font l'objet d'un traitement :

- 1° les noms et prénoms;
- 2° le lieu et la date de naissance;
- 3° la nationalité:
- 4° le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques ou, en l'absence de ce numéro, le numéro de passeport;**2**
- 5° la profession;
- 6° s'il échet, la décision d'exclusion des salles de jeux des établissements de jeux de hasard prononcée par la commission des jeux de hasard, la date et les fondements de cette décision.

L'accès permanent en ligne à toutes les catégories d'informations mentionnées à l'alinéa 3 est accordé à la commission des jeux de hasard contre paiement d'une contribution.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée le montant de la contribution visée à l'alinéa 4, les modalités de gestion du système de traitement des information, les modalités de traitement des informations et les modalités d'accès au système."

¹ Nommée «loi du 7 mai 1999 » dans la suite du texte.

² Il s'agit de du numéro national

3. ANALYSE DE LA FINALITÉ DES TRAITEMENTS MIS EN PLACE PAR L'ARRÊTÉ ROYAL

3. Le projet d'arrêté royal soumis à l'examen de la Commission n'est accompagné d'aucun document explicatif, pas même d'un rapport au Roi.

La seule information relative à la finalité des traitements est celle donnée par l'article 55 de la loi du 7 mai 1999. Dans son avis 08/98 la Commission demandait déjà que « la loi soit plus précise quant aux fins pour lesquelles les données ainsi enregistrées peuvent être utilisées.»³

4. ANALYSE DÉTAILLÉE PAR ARTICLE

Article 1

4. Cet article rappelle le fondement légal du système de traitement et définit les données visées par le système de traitement en référence à l'article de la loi (cfr n°2 infra)

Article 4

5. L'accès direct au registre d'accès par les membres de la commission des jeux de hasard, ou son secrétariat, ou toute personne désignée par la commission des jeux de hasard est justifié par l'article 15 §1 de la loi du 7 mai 1999. Le présent article restreint l'accès envisagé par la loi en le limitant à la Commission et aux membres de son secrétariat qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article 5 et 6

6. L'accès direct des exploitants des établissements de jeux de hasard est déterminé par ces deux articles. La Commission s'étonne que l'arrêté s'en tienne à l'exploitant et n'étend pas l'accès à des préposés préalablement désignés à cet effet. En effet la Commissiondoute que l'exploitant se charge de manière constante de la vérification de l'identité des candidats-joueurs.

Article 7

7. Cet article définit la manière dont doit procéder l'exploitant lorsque la connexion au système centralisé n'est pas possible. La Commission apprécie le souci apporté dans la rédaction de cet article.

³ L'avis 08/98 traite de l'article 58 du projet de loi qui est devenu l'article 62 de la loi du 7 mai 1999.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable quant au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Elle s'étonne de ne pas avoir reçu de manière concommittante le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 62 de la loi du 7 mai 1999. Elle rappelle avec insistance sa demande formulée dans l'avis 31/2002 du 12 août 2002.

Pour le secrétaire, légitimement empêché, Le président,

(sé) J. BARET Secrétaire général (sé) P. THOMAS

Pour copie certifiée conforme : Pour le Secrétaire de la Commission, légitimement empêché;

J. BARET Secrétaire général 31.03.2003